

				Insérez ici la dénomination de l'entité juridique enregistrée							
Numéro du document : PII04				Titre du document : Politique relative aux mentions d'information et à la transparence							
Version : 1.0		Date d'entrée en vigueur : 01.01.2025		Propriétaire du document :							
X	Politique		Norme		Procédure		Formulaire		Registre		Autre

Historique des révisions				
Numéro de révision	Date de révision	Modifications	Revu par	Propriétaire du processus

Approbations			
Nom	Fonction	Date	Signature

<p>Mentions légales (droits d'auteur et restrictions d'utilisation) (C) 2025 Clarysec LLC. All rights reserved.</p> <p>Le présent document est la propriété intellectuelle de Clarysec LLC. Aucune partie de ce document ne peut être copiée, réutilisée, distribuée ou modifiée à des fins commerciales ou de mise en œuvre sans autorisation écrite expresse préalable.</p> <p>Toute utilisation non autorisée est strictement interdite et peut entraîner des poursuites judiciaires.</p> <p>Pour toute demande de licence, contactez : info@clarysec.com</p>

Alignement sur les normes et réglementations

Standard / Regulation	Clause / Control / Article	Applicability	Coverage Type	Comment
ISO/IEC 27701:2025	Clause 7.5; Clause 8.1	Both	Primary	Informations documentées relatives aux mentions d'information et maîtrise opérationnelle
ISO/IEC 27701:2025	Clause 9.1; Clause 10.2	Both	Supporting	Surveillance des mentions d'information et action corrective
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.1.2.2; Annex A.1.2.3; Annex A.1.2.9	Controller	Supporting	Articulation des finalités, des bases légales et des registres de traitement
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.1.3.2; Annex A.1.3.3; Annex A.1.3.4	Controller	Primary	Obligations d'information et de transparence envers les personnes concernées
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.1.2.8	Joint Controller	Supporting	Informations relatives à la transparence des responsables conjoints du traitement
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.2.2.2; Annex A.2.2.6; Annex A.2.3.2	Processor	Supporting	Appui du sous-traitant aux obligations d'information du responsable du traitement
GDPR	Article 5(1)(a); Article 5(2)	Controller	Supporting	Transparence et responsabilité
GDPR	Article 12	Controller	Primary	Informations et communication transparentes
GDPR	Article 13	Controller	Primary	Informations lorsque les PII sont collectées auprès de la personne concernée

GDPR	Article 14	Controller	Primary	Informations lorsque les PII ne sont pas obtenues auprès de la personne concernée
GDPR	Article 24	Controller	Supporting	Mesures de gouvernance du responsable du traitement
GDPR	Article 26	Joint Controller	Supporting	Transparence des responsables conjoints du traitement
GDPR	Article 28	Processor	Supporting	Assistance du sous-traitant et appui aux instructions
GDPR	Article 30	Both	Supporting	Articulation avec les registres de traitement
ISO/IEC 29100:2020	Clause 5.3; Clause 5.8; Clause 5.10	Both	Supporting	Principes relatifs aux finalités, à la transparence et à la responsabilité
ISO/IEC 29151:2022	Annex A.9.1; Annex A.9.2	Controller	Supporting	Mention d'information, ouverture et contrôles de transparence
ISO/IEC 29184:2020	Clause 5.1; Clause 5.2; Clause 5.3	Controller	Supporting	Objectif, fourniture et contenu des mentions d'information en ligne

1. Champ d'application

1.1 La présente politique définit les exigences relatives à la création, à l'approbation, à la publication, à la maintenance, à la revue et à la constitution d'éléments de preuve des mentions d'information et des informations relatives à la transparence pour les traitements de PII compris dans le domaine d'application du PIMS.

1.2 La présente politique s'applique aux éléments suivants :

1.2.1 les mentions d'information pour les activités de traitement réalisées en qualité de responsable du traitement ;

1.2.2 les informations relatives à la transparence pour les activités de traitement réalisées en qualité de responsable conjoint du traitement ;

1.2.3 l'appui des sous-traitants et sous-traitants ultérieurs aux obligations d'information du responsable du traitement lorsque l'organisation agit sur la base d'instructions documentées du client ou du sous-traitant ;

1.2.4 l'articulation du contenu des mentions d'information avec les finalités de traitement REG02, les références aux bases légales, les catégories de PII, les catégories de personnes concernées, les catégories de sources, les catégories de destinataires, les références de conservation et les références de transfert ;

1.2.5 la publication des mentions d'information par des canaux numériques, physiques, contractuels, de service, de produit, de formulaire, d'affichage, par couches, en format abrégé et juste-à-temps ;

1.2.6 les enregistrements de langue, de version, d'approbation, de publication et de revue des mentions d'information conservés dans REG07 ;

1.2.7 les références relatives aux demandes d'exercice de droits et aux contacts vie privée, liées à REG06 ;

1.2.8 les éléments de preuve de surveillance, d'exceptions, de non-conformités, d'actions correctives et d'amélioration conservés dans REG12.

1.3 La présente politique ne définit pas la capture du consentement, l'exécution du retrait du consentement, la gestion des préférences, la réception des demandes d'exercice de droits, la vérification des demandes d'exercice de droits, l'exécution des demandes d'exercice de droits, la méthodologie de DPIA, l'exécution de la conservation, le choix des mécanismes de transfert international, la communication en cas de violation, ni la négociation des contrats de sous-traitance. Ces exigences sont définies dans les politiques associées énumérées à la section 12.

1.4 Aux fins de la présente politique, une mention d'information désigne les informations externes approuvées fournies aux personnes concernées ou aux publics affectés, décrivant la manière dont les PII sont traitées.

1.5 Aux fins de la présente politique, une mention d'information à enjeu significatif pour la vie privée désigne une mention couvrant un traitement à haut risque, des PII relevant de catégories particulières, des données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions, un traitement concernant des enfants, des contextes liés aux employés ou à la surveillance, une prise de décision automatisée ou un profilage, une collecte indirecte à grande échelle, un transfert international, un traitement en qualité de responsable conjoint du traitement, ou toute mention soumise à un examen juridique, réglementaire, contractuel ou client substantiel.

1.6 Aux fins de la présente politique, une modification substantielle d'une mention d'information désigne toute modification de l'identité du responsable du traitement, du point de contact, de la finalité de traitement, de la référence à la base légale, de la catégorie de PII, de la catégorie de personnes concernées, de la catégorie de sources, de la catégorie de destinataires, de la référence de conservation, de la référence de transfert, du canal de demande d'exercice de droits, du canal

de réclamation ou de contact vie privée, de la couverture linguistique, du canal de publication ou du contexte de traitement ayant une incidence sur les informations fournies aux personnes concernées.

2. Objet

2.1 La présente politique a pour objet de veiller à ce que les personnes concernées reçoivent des mentions d'information claires, à jour, accessibles et auditable avant le point requis du cycle de vie du traitement de PII, ou à ce point.

2.2 La présente politique garantit que le contenu des mentions d'information est maîtrisé au moyen de REG07, aligné sur les registres de traitement REG02, étayé par les références de contact et de canaux d'exercice des droits dans REG06, et revu lorsque les obligations de traitement ou de transparence évoluent.

3. Objectifs

3.1 Les objectifs de la présente politique sont les suivants :

3.1.1 établir REG07 comme objet d'éléments de preuve faisant autorité pour l'inventaire, l'approbation, la publication, la revue, la langue et les enregistrements de gestion des versions des mentions d'information ;

3.1.2 veiller à ce que chaque mention d'information du responsable du traitement soit liée aux finalités de traitement REG02 en vigueur avant sa publication ;

3.1.3 veiller à ce que les mentions d'information contiennent des informations relatives à la transparence approuvées, adaptées au public visé et utilisables à l'externe ;

3.1.4 définir clairement les responsabilités d'approbation du contenu des mentions d'information avant leur publication ou l'activation du canal de collecte ;

3.1.5 veiller à ce que les mentions d'information soient publiées par les canaux numériques et non numériques pertinents avant la collecte ou l'utilisation des PII ;

3.1.6 maintenir dans REG07 des versions contrôlées des mentions d'information, des versions traduites, des éléments de preuve de publication et des éléments de preuve relatifs aux mentions remplacées ;

3.1.7 veiller à ce que les mises à jour des mentions d'information soient déclenchées par des modifications substantielles des registres de traitement REG02 ou des obligations de transparence ;

3.1.8 fournir un appui des sous-traitants et sous-traitants ultérieurs aux obligations d'information du responsable du traitement sans dupliquer les contrôles de gouvernance des sous-traitants relevant de PII12 ;

3.1.9 lier les références de contact des mentions d'information et de demandes d'exercice de droits à REG06 sans dupliquer les contrôles de gestion des droits relevant de PII06 ;

3.1.10 éviter la création de formulaires d'approbation de mentions d'information ou de registres de mentions d'information distincts en dehors de REG07.

4. Énoncés de politique

4.1 Inventaire des mentions d'information et articulation avec les finalités de traitement

4.1.1 [Controller] Le Process Owner / Business Owner doit créer un enregistrement de mention d'information REG07 lié à l'activité de traitement REG02 pertinente avant le lancement de tout nouveau canal de collecte, service, formulaire, campagne, produit ou fonctionnalité de PII en qualité de responsable du traitement.

4.1.2 [Controller] Le Process Owner / Business Owner doit créer un enregistrement de mention d'information REG07 lié à l'activité de traitement REG02 pertinente avant d'utiliser des PII obtenues auprès d'une source autre que la personne concernée, avant la première

communication avec la personne concernée, avant la première divulgation à un tiers, ou dans un délai de 20 jours ouvrables après l'obtention des PII, selon l'événement qui survient en premier.

- 4.1.3 [Controller] Le Privacy Lead / PIMS Manager doit maintenir l'ensemble approuvé des champs de mention d'information REG07, comprenant l'identifiant de la mention, le propriétaire, les enregistrements REG02 liés, le canal, le public, la langue, la version, la date d'entrée en vigueur, le statut d'approbation et l'emplacement de publication, avant l'exploitation initiale du PIMS puis chaque année.
- 4.1.4 [Controller] Le Process Owner / Business Owner doit lier chaque mention d'information REG07 active à toute finalité de traitement REG02 en vigueur couverte par cette mention avant l'approbation de la mention et chaque fois que REG02 fait l'objet d'une modification substantielle.
- 4.1.5 [Joint Controller] Le Privacy Lead / PIMS Manager doit consigner dans REG07 le résumé public de la répartition des responsabilités entre responsables conjoints du traitement et le point de contact avant le lancement ou la modification substantielle du traitement en qualité de responsable conjoint du traitement.
- 4.1.6 [Processor] Le Privacy Lead / PIMS Manager doit consigner dans REG07 les informations à l'appui des mentions d'information du client et les lier à REG02 dans un délai de 10 jours ouvrables après réception d'une instruction du client approuvée visant à appuyer une mention d'information du responsable du traitement.
- 4.1.7 [Subprocessor] Le Privacy Lead / PIMS Manager doit consigner dans REG07 les informations à l'appui des mentions d'information demandées par le sous-traitant donneur d'instruction et les lier à REG02 dans un délai de 10 jours ouvrables après réception d'une instruction approuvée du sous-traitant.

4.2 Contenu des mentions d'information et informations relatives à la transparence

- 4.2.1 [Controller] Le Process Owner / Business Owner doit inclure l'identité du responsable du traitement et le point de contact vie privée à jour dans REG07 avant de soumettre une mention d'information pour approbation.
- 4.2.2 [Controller] Le Process Owner / Business Owner doit inclure chaque finalité de traitement REG02 liée et la référence à la base légale dans REG07 avant de soumettre une mention d'information pour approbation.
- 4.2.3 [Controller] Le Process Owner / Business Owner doit inclure dans REG07 les catégories de PII, les catégories de personnes concernées, la catégorie de source en cas de collecte indirecte, les catégories de destinataires, la référence de conservation et la référence de transfert issues de REG02 avant de soumettre une mention d'information pour approbation.
- 4.2.4 [Controller] Le Process Owner / Business Owner doit inclure le canal actuel de réception des demandes d'exercice de droits REG06 et le canal de réclamation ou de contact vie privée dans REG07 avant de soumettre une mention d'information pour approbation.
- 4.2.5 [Controller] Le Data Protection Officer / Privacy Advisor doit consigner son avis dans REG07 ou REG12 avant l'approbation d'une mention d'information à enjeu significatif pour la vie privée.
- 4.2.6 [Controller] Le Privacy Lead / PIMS Manager doit vérifier que le contenu de la mention d'information dans REG07 est cohérent avec REG02 avant d'approuver la mention pour publication.
- 4.2.7 [Controller] Le Process Owner / Business Owner doit consigner dans REG07 tout résumé de mention par couches, toute mention en format abrégé, tout libellé d'affichage ou tout texte de mention juste-à-temps avant publication dans le canal concerné.

[... Les sections 4.3–8 ne sont pas incluses dans cet aperçu. Achetez le document complet pour accéder à l'intégralité du contenu. ...]

9. Exceptions

9.1 Gestion des exceptions

- 9.1.1 [All] Le Process Owner / Business Owner doit consigner dans REG12 une demande d'exception relative à une mention d'information avant de déroger à une exigence de la présente politique.
- 9.1.2 [Controller] Le Data Protection Officer / Privacy Advisor doit consigner son avis dans REG12 avant l'approbation de toute exception affectant le contenu d'une mention d'information, le calendrier d'une collecte indirecte, un traitement présentant un enjeu significatif pour la vie privée ou les références de contact REG06.
- 9.1.3 [All] Top Management doit approuver dans REG12 toute exception relative aux mentions d'information affectant le lancement d'une collecte, le calendrier de publication, un traitement à haut risque, la transparence des responsables conjoints du traitement ou un engagement client du sous-traitant avant que l'exception ne prenne effet.
- 9.1.4 [All] Le Privacy Lead / PIMS Manager doit consigner dans REG12 les mesures de transparence compensatoires, le propriétaire, la date d'échéance et la date d'expiration avant l'approbation d'une exception relative aux mentions d'information.
- 9.1.5 [All] Le Process Owner / Business Owner doit clôturer ou renouveler une exception approuvée relative aux mentions d'information dans REG12 dans un délai de cinq jours ouvrables avant la date d'expiration de l'exception.

10. Application de la politique

10.1 Non-conformité et action corrective

- 10.1.1 [All] Le Privacy Lead / PIMS Manager doit consigner dans REG12 comme non-conformité les éléments de preuve de mention d'information manquants, inexacts, non publiés, non approuvés ou obsolètes dans un délai de cinq jours ouvrables après leur identification.
- 10.1.2 [Controller] Le System Owner / Application Owner doit bloquer ou suspendre la mise en production du canal de collecte dans REG12 lorsque les éléments de preuve de publication de la mention d'information REG07 approuvée sont absents avant la mise en production.
- 10.1.3 [Controller] Le Privacy Lead / PIMS Manager doit faire remonter dans REG12 une mention d'information substantiellement inexacte ou trompeuse au Data Protection Officer / Privacy Advisor et à Top Management dans un délai de deux jours ouvrables après confirmation.
- 10.1.4 [Controller] Le Process Owner / Business Owner doit consigner un plan d'action corrective dans REG12 dans un délai de 10 jours ouvrables après l'attribution d'une non-conformité liée aux mentions d'information.
- 10.1.5 [All] L'Internal Audit / Compliance Reviewer doit vérifier les éléments de preuve de clôture des actions correctives liées aux mentions d'information dans REG12 lors du prochain audit planifié ou dans un délai de 60 jours après la clôture, selon l'événement qui survient en premier.

11. Revue et maintenance

11.1 Revue et maintenance de la politique

- 11.1.1 [All] Le Privacy Lead / PIMS Manager doit revoir la présente politique dans REG12 chaque année et dans un délai de 30 jours après toute modification substantielle relative aux mentions d'information, à la transparence, au droit, à la réglementation, aux contrats, aux traitements ou à la certification.

- 11.1.2 [All] Le Data Protection Officer / Privacy Advisor doit examiner dans REG12 les modifications présentant un enjeu significatif pour la vie privée apportées à la présente politique avant leur approbation.
- 11.1.3 [All] Top Management doit approuver dans REG12 les modifications substantielles de la présente politique avant publication.
- 11.1.4 [All] Le Privacy Lead / PIMS Manager doit mettre à jour l'ensemble des champs de mention d'information REG07 dans un délai de 15 jours ouvrables après les modifications approuvées de la politique qui modifient les exigences relatives aux éléments de preuve, à l'approbation, à la publication, à la revue, à la langue ou à la gestion des versions des mentions d'information.
- 11.1.5 [All] Le Privacy Lead / PIMS Manager doit consigner dans REG11 la communication des modifications approuvées de la présente politique dans un délai de 30 jours après publication.

12. Politiques associées

- 12.1 La présente politique est soutenue par les politiques associées suivantes :
- 12.2 PII01 - Politique du système de management des informations relatives à la vie privée
- 12.3 PII02 - Politique relative aux rôles, responsabilités et à la responsabilité en matière de vie privée
- 12.4 PII03 - Politique relative à l'inventaire des traitements de PII et aux bases légales
- 12.5 PII05 - Politique relative à la gestion du consentement et des préférences
- 12.6 PII06 - Politique relative à la gestion des droits des personnes concernées
- 12.7 PII07 - Politique relative à l'appréciation des risques relatifs à la vie privée et aux DPIA
- 12.8 PII08 - Politique relative à la protection de la vie privée dès la conception et par défaut
- 12.9 PII09 - Politique relative à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation et au partage des PII
- 12.10 PII10 - Politique relative à la conservation, à la suppression et à l'élimination des PII
- 12.11 PII11 - Politique relative à l'exactitude et à la qualité des PII
- 12.12 PII12 - Politique relative à la gestion de la vie privée des sous-traitants, sous-traitants ultérieurs et tiers
- 12.13 PII13 - Politique relative aux transferts internationaux de PII
- 12.14 PII15 - Politique relative à la gestion des incidents et violations de PII
- 12.15 PII17 - Politique relative aux informations documentées et à la gestion des éléments de preuve du PIMS
- 12.16 PII18 - Politique relative à la surveillance, à l'audit et à l'amélioration du PIMS

13. Normes et référentiels de référence

- 13.1 La présente politique est mise en correspondance avec les normes et réglementations suivantes. Cette mise en correspondance explique comment la politique soutient les exigences citées et identifie les clauses internes qui les mettent en œuvre ou les soutiennent.

13.2 ISO/IEC 27701:2025

- 13.2.1 **Clause 7.5; Clause 8.1** - Mis en correspondance avec le maintien d'informations documentées relatives aux mentions d'information, d'éléments de preuve d'approbation, d'éléments de preuve de publication, d'enregistrements de version, d'enregistrements d'appui du sous-traitant et de contrôles opérationnels avant la collecte ou la publication. Addressed by clauses [4.1.1; 4.1.2; 4.1.3; 4.1.4; 4.3.1; 4.3.2; 4.3.3; 4.3.4; 4.3.5; 4.3.6; 4.4.5; 4.4.6; 4.6.1; 4.6.2; 4.6.4].
- 13.2.2 **Clause 9.1; Clause 10.2** - Mis en correspondance avec la surveillance des mentions d'information, le rapprochement entre REG07 et REG02, le suivi des écarts, les actions correctives relatives aux mentions d'information, les exceptions, la mise en application et la

revue de l'efficacité. Addressed by clauses [4.5.3; 4.5.4; 4.5.5; 4.5.6; 6.1.2; 8.1.1; 8.1.2; 8.1.3; 8.1.4; 8.1.5; 8.1.6; 10.1.1; 10.1.4; 10.1.5].

13.2.3 **Annex A.1.2.2; Annex A.1.2.3; Annex A.1.2.9** - Mis en correspondance avec l'articulation des finalités et des bases légales dans REG02, les enregistrements de mentions d'information relatives aux traitements du responsable du traitement, et les registres étayant les éléments de preuve des mentions d'information. Addressed by clauses [4.1.1; 4.1.2; 4.1.4; 4.2.2; 4.2.3; 4.2.6; 4.5.1; 4.5.2; 4.5.4].

13.2.4 **Annex A.1.3.2; Annex A.1.3.3; Annex A.1.3.4** - Mis en correspondance avec la détermination des obligations d'information, la détermination des informations et du calendrier des mentions d'information, ainsi que la fourniture aux personnes concernées d'informations claires et accessibles du responsable du traitement. Addressed by clauses [4.1.1; 4.1.2; 4.2.1; 4.2.2; 4.2.3; 4.2.4; 4.2.5; 4.2.6; 4.2.7; 4.3.1; 4.3.2; 4.3.3; 4.3.4; 4.4.1; 4.4.2; 4.4.3; 4.4.4; 4.5.1; 4.5.2; 4.5.3].

13.2.5 **Annex A.1.2.8** - Mis en correspondance avec l'enregistrement du résumé public des responsabilités et des informations de contact des responsables conjoints du traitement pour la transparence des mentions d'information relatives aux responsables conjoints du traitement. Addressed by clauses [4.1.5; 4.2.1; 4.2.4].

13.2.6 **Annex A.2.2.2; Annex A.2.2.6; Annex A.2.3.2** - Mis en correspondance avec l'appui des sous-traitants et sous-traitants ultérieurs aux obligations d'information du responsable du traitement au moyen d'informations à l'appui des mentions d'information du client, de descriptions des traitements de service, d'un appui technique à la publication et de l'escalade des demandes d'appui aux mentions d'information conflictuelles. Addressed by clauses [4.1.6; 4.1.7; 4.6.1; 4.6.2; 4.6.3; 4.6.4].

13.3 **GDPR**

13.3.1 **Article 5(1)(a); Article 5(2)** - Mis en correspondance avec la transparence, l'approbation des mentions d'information fondée sur des éléments de preuve, les éléments de preuve de publication REG07, les versions conservées des mentions d'information, le rapprochement, l'action corrective et les indicateurs de responsabilité. Addressed by clauses [4.1.3; 4.2.6; 4.3.5; 4.4.6; 4.5.4; 4.5.5; 4.5.6; 6.1.2; 8.1.1; 10.1.1].

13.3.2 **Article 12** - Mis en correspondance avec des informations de mention d'information claires, accessibles, adaptées au public, maîtrisées par langue, et publiées par les canaux numériques et non numériques applicables. Addressed by clauses [4.2.4; 4.2.5; 4.2.7; 4.3.3; 4.3.4; 4.4.1; 4.4.2; 4.4.3; 4.4.4].

13.3.3 **Article 13** - Mis en correspondance avec les informations fournies lorsque les PII sont collectées auprès de la personne concernée, y compris l'identité du responsable du traitement, les finalités, les références aux bases légales, les catégories, les destinataires, la conservation, les références de transfert et les références aux canaux d'exercice des droits. Addressed by clauses [4.1.1; 4.2.1; 4.2.2; 4.2.3; 4.2.4; 4.3.1; 4.3.2; 4.3.3; 4.3.4].

13.3.4 **Article 14** - Mis en correspondance avec les informations fournies lorsque les PII sont obtenues auprès d'une source autre que la personne concernée, y compris le calendrier, la catégorie de source, les finalités, les catégories, les destinataires, la conservation, les références de transfert et les références aux canaux d'exercice des droits. Addressed by clauses [4.1.2; 4.2.1; 4.2.2; 4.2.3; 4.2.4; 4.3.1; 4.3.2; 4.5.2].

13.3.5 **Article 24** - Mis en correspondance avec les mesures de gouvernance du responsable du traitement relatives aux ensembles de champs de mention d'information, aux avis en matière de vie privée, à l'approbation, au blocage de publication, à la revue, au rapprochement, à

- l'approbation des exceptions et à la mise en application. Addressed by clauses [4.1.3; 4.2.5; 4.2.6; 4.3.6; 4.5.3; 4.5.4; 4.5.5; 6.1.1; 6.1.2; 9.1.3; 10.1.2].
- 13.3.6 **Article 26** - Mis en correspondance avec les responsabilités et informations de contact publiques des responsables conjoints du traitement dans les mentions d'information. Addressed by clauses [4.1.5; 4.2.1; 4.2.4].
- 13.3.7 **Article 28** - Mis en correspondance avec l'appui des sous-traitants et sous-traitants ultérieurs aux obligations d'information du responsable du traitement, les informations à l'appui des mentions d'information du client et l'escalade des demandes d'appui conflictuelles. Addressed by clauses [4.1.6; 4.1.7; 4.6.1; 4.6.2; 4.6.3; 4.6.4; 5.1.6].
- 13.3.8 **Article 30** - Mis en correspondance avec l'articulation des mentions d'information avec les registres de traitement, y compris les finalités, les catégories, les destinataires, les références de conservation, les références de transfert et les enregistrements d'appui du sous-traitant. Addressed by clauses [4.1.4; 4.2.2; 4.2.3; 4.5.4; 4.6.1; 7.1.5].
- 13.4 ISO/IEC 29100:2020**
- 13.4.1 **Clause 5.3; Clause 5.8; Clause 5.10** - Mis en correspondance avec la spécification des finalités, l'ouverture, la transparence, les mentions d'information et la responsabilité au moyen de finalités de mention d'information liées à REG02, de contenus de mentions d'information clairs, de contrôles de publication, de déclencheurs de modification des mentions d'information et de revues fondées sur des éléments de preuve. Addressed by clauses [4.1.4; 4.2.2; 4.2.3; 4.2.7; 4.4.1; 4.4.2; 4.4.3; 4.5.1; 4.5.4; 4.5.6; 8.1.1].
- 13.5 ISO/IEC 29151:2022**
- 13.5.1 **Annex A.9.1; Annex A.9.2** - Mis en correspondance avec le contenu des mentions d'information, la présentation en langage clair, l'accessibilité, la publication au point de collecte, les déclencheurs de mise à jour des mentions d'information et l'ouverture sur les pratiques en matière de vie privée. Addressed by clauses [4.2.1; 4.2.2; 4.2.3; 4.2.4; 4.2.7; 4.3.3; 4.3.4; 4.4.1; 4.4.2; 4.5.1; 4.5.2; 4.5.3].
- 13.6 ISO/IEC 29184:2020**
- 13.6.1 **Clause 5.1; Clause 5.2; Clause 5.3** - Mis en correspondance avec l'objectif de la mention d'information, la fourniture de la mention d'information, l'expression claire, la présentation multilingue et les éléments de contenu des mentions d'information pour les canaux de mentions d'information en ligne ou comparables. Addressed by clauses [4.1.1; 4.1.2; 4.2.1; 4.2.2; 4.2.3; 4.2.4; 4.2.5; 4.2.7; 4.3.3; 4.3.4; 4.4.1; 4.4.2; 4.4.3; 4.4.4].